

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN****ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OBLIGATION DE PORTER UN DISPOSITIF DE PROTECTION BUCCAL ET NASAL DANS L'ENSEMBLE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE LA COMMUNE DE DAMGAN****Le Maire de la Commune de DAMGAN,****Vu** la constitution du 4 octobre 1958,**Vu** le code pénal,**Vu** le code de la santé publique, notamment et ses articles L.3131-1 et R.2324-17,**Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19,**Vu** les allocutions du Président de la République et du ministre des solidarités et de la santé portant mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,**Vu** les décrets en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie covid-19,**Vu** arrêtés préfectoraux en vigueur portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,**Vu** l'urgence,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'Etat et de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours,**Considérant** la nécessité de limiter au maximum la contamination entre les personnes,**Considérant** qu'en France, dans le contexte sanitaire actuel, le port du masque anti-projection a contribué à lutter contre la propagation du virus covid-19**Considérant** que l'Académie Nationale de médecine recommande qu'en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'Etat doit aller aux structures de santé et aux professionnels les plus exposés, le port du masque « grand public » aussi dit « alternatif » soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de déconfinement,**Considérant** que la levée du confinement doit être la moins risquée possible, l'académie nationale de la médecine, souligne l'importance que cette levée s'accompagne à la fois d'un maintien des mesures barrières actuellement préconisées et du port obligatoire d'un masque dit « grand public » ou « alternatif »,**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 11 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre sauf directives contraires émanant de l'Etat ou de la Préfecture du Morbihan, les déplacements dans des bâtiments recevant du public sont conditionnés au port d'un masque de protection nasal et buccal dit « grand public » ou « alternatif ».

A l'entrée des bâtiments accueillant du public, un masque « grand public » sera mis à disposition pour toute personne n'en possédant pas. A l'issue, celui-ci sera déposé dans un bac prévu à cet effet par l'administré afin d'être lavé et reconditionné.

ARTICLE 2 : Toute personne refusant de porter un masque de protection nasal et buccal, sauf sur présentation d'un certificat médical, pour pénétrer dans les accueils publics de la collectivité se verra refuser l'accès et pourra être sanctionnée pour l'infraction de non-respect prévue par l'arrêté municipal 2020-058 et sanctionnée par le code pénal.

ARTICLE 3 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affichage effectué sur le lieu d'interdiction.

Fait à DAMGAN, le lundi 04 mai 2020.
Le Maire, Jean-Marie LABESSE

